

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône



**MAIRIE DE LA BARBEN**

13330

DOSSIER : N° PC 013 009 24 00002

Déposé le : 13/02/2024

Dépôt affiché le : 14/02/2024

Complété le : 16/02/2024

Demandeur : **SARL PARC ZOOLOGIQUE DE LA BARBEN**  
représenté par **Monsieur Louis PONS**

Nature des travaux : **Création d'un refuge et d'abris  
pour hippopotames**

Destination : **Exploitation agricole ou forestière**

Surface de plancher existante :

Surface de plancher créée : **162.50 m<sup>2</sup>**

Sur un terrain sis à : **Route du chateau à LA BARBEN  
(13330)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AM 114**

## ARRÊTÉ

### accordant un permis de construire au nom de la commune de LA BARBEN

#### Le Maire de la Commune de LA BARBEN

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ; L 422-5 ;

Vu l'article L174-3 du code de l'urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben.

Vu la situation du terrain en Hors Partie Actuellement Urbanisée de la Commune,

Considérant que le projet est situé hors champ de visibilité du monument historique « Le Château de La Barben »

VU la demande de permis de construire présentée le 13/02/2024 par la SARL PARC ZOOLOGIQUE DE LA BARBEN, représentée par Monsieur Louis PONS

VU l'objet de la demande

- pour la création d'un refuge pour hippopotame ;
- sur un terrain situé Route du chateau à LA BARBEN (13330) ;
- pour une surface de plancher créée de 162,5 m<sup>2</sup>;

Vu l'avis Favorable tacite de la DDTM RNU pour le Préfet des Bouches du Rhône en date du 16/03/2024

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 28/03/2024 ;

## ARRÊTE N° 13-2024

### Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

## Article 2

Les prescriptions énoncées dans l'avis de l'ABF (joint au présent arrêté) devront être respectées : Pour une meilleure intégration dans l'environnement végétal, la toiture en bac acier sera revêtue de dosses.

## Article 3

Le projet devra respecter le règlement du secteur B2 du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles mouvement de terrain et séisme susvisé.

LA BARBEN, le 03/04/2024

Le Maire,

Franck SANTOS



**Nota Bene :** La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme. Vous êtes tenu de déclarer les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans les 90 jours suivant l'achèvement de vos travaux au sens fiscal (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) auprès des services fiscaux de manière dématérialisée sur le site des impôts ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)) – rubrique « gérer mes biens immobiliers »

**Nota Bene 2 :** En application du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, le terrain étant situé dans une zone sismique 4 (moyen) tout projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique de l'Eurocode 8 norme NF EN 1998-1, EN 1998-3, EN 1998-5 et leurs annexes nationales.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.